



Troisième Commission d'Etude
Droit pénal et procédure pénale

Réunion à San Juan (Porto Rico), 11 - 16 octobre 1997

Conclusions

LE ROLE DE L'ACCUSE DANS LA PREUVE DE LA CULPABILITE: LES AVEUX ET LE DROIT DE SE TAIRE

1. Quelle est la protection du suspect lors de l'interrogatoire par

- a) la police
- b) le Ministère Public
- c) le magistrat instructeur

a) Dans presque tous les systèmes juridiques le premier interrogatoire du suspect se fait par les enquêteurs de police, sauf en Argentine où tout interrogatoire policier est interdit.

Si l'intéressé reconnaît sa culpabilité à ce niveau la suite des investigations et la preuve de la culpabilité lors du procès seront facilitées. La reconnaissance de la culpabilité permet aussi d'adopter une procédure abrégée.

L'équilibre entre la protection des droits individuels et la nécessité de faire comparaître le délinquant devant la justice sans délai excessif et coûteux est difficile à préserver, et tous les systèmes ne vont pas dans le même sens.

Presque tous les systèmes admettent deux droits fondamentaux en faveur de la personne soupçonnée: le droit de refuser de répondre aux questions et celui d'avoir accès à un avocat, ce dernier n'étant pas admis au Sénégal et en Suisse.

La portée de ces droits dépendra cependant du moment et de la forme dont ils sont portés à sa connaissance, et de l'accessibilité du conseil.

Dans la plupart des systèmes le suspect doit en être informé avant son interrogatoire par la police.

Dans une minorité de systèmes la police ne doit pas l'avertir de son droit de rester silencieux.

Le rôle de l'avocat diffère aussi suivant les états. A l'extrême, comme en France, la personne arrêtée sera interrogée seule, l'avocat n'intervenant qu'après un délai de 20 heures. Dans la plupart des pays il est autorisé à s'entretenir avec son conseil avant tout interrogatoire; suivant les pays l'avocat est présent ou non pendant les interrogatoires.

Dans certains pays où cette présence n'est pas prévue, le suspect peut être autorisé à bénéficier de son assistance dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Les professionnels du crime connaissent leurs droits et refusent de collaborer avec les enquêteurs.

Souvent les suspects renoncent à l'exercice de ces droits; afin d'éviter le dévoiement de telle pratique, certains pays ont imaginé d'enregistrer de telles auditions devant la police.

b) Dans de nombreux pays où il existe, il n'est pas prévu que le Ministère Public puisse interroger le suspect.

Dans d'autres cas ce dernier a les mêmes droits que pendant l'interrogatoire policier.

c) Dans les pays où il existe, la personne interrogée est informée de ses droits et des charges qui pèsent sur lui.

2. Quelle est la protection de l'accusé lors des débats?

Aucun pays ne prévoit l'obligation légale pour un accusé de répondre aux questions pendant les débats. Dans la pratique cependant, et lors de son interrogatoire devant la juridiction qui devra se prononcer sur la culpabilité, une pression considérable s'exercera pour qu'il parle.

3. L'influence des aveux ou du refus de répondre sur l'établissement de la culpabilité

En France l'aveu a été longtemps considéré comme "la reine des preuves", ce qui signifie qu'un aveu vaudra comme une reconnaissance irréversible de la culpabilité, d'autant plus qu'il aura été recueilli pendant le procès.

Dans les pays de "Common Law", plaider coupable permet d'éviter le procès.

Dans les autres systèmes la reconnaissance de culpabilité faite pendant le procès aura un effet déterminant.

La rétractation des aveux initiaux pendant le procès laisse toute liberté d'appréciation aux tribunaux, tenant compte de la prééminence des débats oraux.

Dans plusieurs systèmes les aveux non corroborés par d'autres éléments ne peuvent servir de base à une condamnation.

Dans certains systèmes le refus de répondre à l'interrogatoire est sans conséquence; dans d'autres cette attitude dessert l'intéressé.

En Angleterre et en Irlande un tel refus manifeste devant la police est sans conséquences négatives, sauf dans les cas prévus par la loi.

Il est évident que le refus de répondre au cours du procès est toujours éminemment dommageable pour l'accusé, quel que soit le système légal de son pays.

4. La protection du suspect

Dans la plupart des cas les participants considèrent que leur système protège suffisamment les personnes suspectées.

En Europe tout au moins la Convention Européenne des Droits de l'Homme contribue au renforcement de cette protection.

En dehors de l'Europe et en premier lieu aux Etats Unis, la tendance est identique, malgré le fait que la personne suspecte n'a pas encore droit à l'assistance d'un avocat au Sénégal, alors qu'en Côte d'Ivoire ce n'est le cas que depuis peu.

Dans certains pays devenus depuis peu des démocraties il y a un abîme entre la théorie et la pratique.

Dans plusieurs pays la balance a penché, selon leurs représentants, en faveur du suspect, surtout en matière de crime organisé, et la loi a été modifiée afin de considérer le silence comme un élément à charge. On ne connaît pas encore la position de la Cour Européenne des Droits de l'Homme à ce sujet.